



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE
COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté municipal de police de la circulation
n°10/2026**
Reprise de béton désactivé sur un trottoir
« Rue du Commerce » en agglomération

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du **mardi 17 février 2026** par laquelle Monsieur **Stéphane FERRE**, représentant l'entreprise **SARL TP FERRE**, domiciliée «403 Rue de l'ingénieur Morandière » 37260 MONTS, demande à faire des travaux de reprise de béton désactivé sur le trottoir :

- **9 rue du Commerce, en agglomération**

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière, sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **reprise de béton désactivé sur le trottoir.**

- **9 rue du Commerce, en agglomération**

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

A partir du **vendredi 27 février 2026**, et ce pour la durée des travaux estimés à **une journée** :

- **La vitesse sera limitée à 30 km/h,**
- **Tout stationnement et tout dépassement seront interdits.**

A la fin des travaux, les lieux seront remis en état de propreté.

Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

L'entreprise **SARL TP FERRE** restera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion de ces travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par le chantier.

Article 4 :

Madame **Agnès BUREAU**, Maire de Rivarennes et l'entreprise **SARL TP FERRE** sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennes, le 17 février 2026

Le Maire



Agnès BUREAU

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Copies faites au Conseil Départemental (STA SUD OUEST) et au SDIS.

Mairie « 8 rue de la Mairie » 37190

02 47 95 51 43- courriel : accueil@mairie-rivarennes-37.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr